

**DEPARTEMENT
DU LOT-ET GARONNE**

COMMUNE DE DAMAZAN

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 89-2025
DU 15 JUILLET 2025**

VOIE COMMUNALE N° 7

Objet : Réglementation de la vitesse, hors agglomération par la mise en place d'une restriction de vitesse sur la voie communale n°7,

LE MAIRE DE DAMAZAN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de prescription absolue, (livre quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

Considérant la nécessité de créer des itinéraires pour les usagers à vélos, qu'ils soient résidents ou non résidents ainsi que l'impossibilité financière et technique de réaliser ces itinéraires via des aménagements en site propre,

Considérant que la présence d'automobilistes sur la Voie Communale n°7, hors agglomération, entre la RD8E1 et l'intersection avec la route départementale 642, représente un danger pour les usagers à vélos, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 50 km/heure,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Voie Communale n°7, dite « Route d'Escoubotte », hors agglomération, est limitée à 50 km/heure, entre la RD8E1 et l'intersection avec la route départementale 642, en raison de la présence de cyclistes.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Damazan.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de Damazan, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Lot-et-Garonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DAMAZAN, le 15 juillet 2025

Le Maire,

Michel SERENA

